

## L' "avocat de l'amiante" veut combattre la délinquance industrielle sur le terrain pénal

Maître Jean-Paul Teissonnière défend les travailleurs de l'amiante depuis plus de dix ans. L'importante jurisprudence sur l'amiante en France doit beaucoup à sa détermination. Grâce à lui, de nombreuses victimes et leurs familles ont pu enfin obtenir une indemnisation décente. Parce qu'aucune somme d'argent ne pourra jamais réparer des vies amputées, et pour que les principaux responsables de la tragédie ne s'en tirent plus à bon compte, l'avocat parisien est désormais décidé à porter le combat sur le terrain de la justice pénale.

**Dans un appel à la mobilisation contre les cancers professionnels lancé en octobre 2007<sup>1</sup>, vous réclamez une véritable reconnaissance de la responsabilité pénale des employeurs. Il s'agit d'une rupture par rapport aux actions judiciaires "en réparation" lancées habituellement pour des maladies liées à l'amiante...**

La démarche de l'indemnisation a des limites, comme l'ont démontré les affaires liées à l'amiante. Au travers du système de sécurité sociale ou des systèmes d'assurance individuelle, on a assisté à une sorte de mutualisation des risques professionnels qui nous semble extrêmement perverse, en ce sens que la mutualisation du risque a engendré une déresponsabilisation des acteurs industriels. Si des catastrophes sanitaires aussi épouvantables que l'amiante se traduisent par une sorte d'amortissement de type assurantiel, qui rend les conséquences de ces drames indolores pour les responsables, d'autres tragédies industrielles vont se produire.



Maître Jean-Paul Teissonnière

Il me semble donc nécessaire de garantir l'indemnisation rapide des victimes, tout en poursuivant parallèlement un travail judiciaire de recherche de la responsabilité. Celui-ci doit permettre à la fois d'imputer les conséquences financières de la catastrophe aux principaux acteurs responsables et d'aboutir sur le plan pénal à des sanctions exemplaires.

En France, à partir de 1995, le dossier de l'amiante a provoqué une multiplication des procès en indemnisation. Ils ont permis d'aboutir en 2002 à un durcissement de la position de la Cour de cassation quant à la responsabilité de l'employeur. La justice française reconnaît désormais que l'employeur a une "obligation de sécurité de résultats" à l'égard de ses salariés. Indiscutablement, sur le plan de l'indemnisation des victimes, des progrès tout à fait considérables ont été réalisés. Par contre, les sanctions pénales ne sont toujours pas arrivées et, surtout, la sécurité sociale a servi d'amortisseur de la crise. Finalement, il faut bien constater que les principaux responsables de la contamination par l'amiante se portent aujourd'hui plutôt bien sur le plan économique.

**La reconnaissance des dommages causés doit-elle nécessairement passer par des procédures au pénal ?**

Le droit pénal du travail a deux fonctions : d'une part, donner le sentiment aux victimes que justice a été rendue ; d'autre part, améliorer la prévention. S'il n'y a pas de sanction pénale et si sur le plan financier ça ne coûte rien, c'est comme si rien ne s'était passé. Or quelque chose s'est passé, qui est un drame absolument épouvantable pour quelques centaines de milliers de travailleurs. Il est donc indispensable d'aller jusqu'au bout des procédures pénales et de bien vérifier que les responsables des "fautes inexcusables" en supportent les conséquences financières.

Je suis tenté de faire un parallèle avec la sécurité routière. On s'est aperçu en France, après une très longue période de laxisme, qu'en durcissant la répression des infractions routières on était parvenu à diviser par deux le nombre des victimes de la circulation. Je crois que ce qui a été fait pour lutter contre la délinquance routière doit également être réfléchi et mis en œuvre pour la délinquance industrielle, car il existe une véritable délinquance industrielle qui doit être traitée sur le plan répressif. D'autant plus que, contrairement à la délinquance routière qui relève davantage de la stupidité que de l'appât du gain, la délinquance industrielle est souvent motivée par des raisons économiques objectives qui vont pousser les

<sup>1</sup> Lire l'article p. 15.



industriels à ne pas être très regardants sur les règles de sécurité.

**La société Alstom Power Boilers a été condamnée au pénal pour avoir exposé ses travailleurs à l'amiante après son interdiction en France. Quelles sont les conséquences de cette première victoire au niveau pénal ?**

Dans l'affaire Alstom, les poursuites ont été engagées sur base du "délit de mise en danger de la vie d'autrui". Nous avons affaire à un désamiantage qui s'est produit postérieurement à l'interdiction de l'amiante sans respecter les règles de désamiantage. L'intérêt de l'affaire Alstom est qu'elle a permis de ne pas attendre que les gens tombent malades. Sans quoi, il aurait fallu attendre trente ans, ce qui aurait rendu les poursuites pénales totalement inefficaces. Il est probable que la société Alstom, sous cette forme là, n'existera plus dans trente ans. Les dirigeants seront soit des vieillards retraités, soit ils seront déjà décédés. En se saisissant du "délit de mise en danger", sans attendre la conséquence de la mise en danger, le droit pénal a retrouvé une efficacité immédiate en sanctionnant des gens qui étaient encore en charge de responsabilités dans l'entreprise.

Le deuxième élément important est que nous avons constitué partie civile tous les salariés qui étaient dans l'atelier. Il s'agit de 150 travailleurs qui ne sont pas malades mais dont on a demandé au tribunal de considérer qu'ils étaient victimes, dans la mesure où ils allaient vivre les quarante années à venir dans l'anxiété de développer un cancer de la plèvre ou du poumon.

Le tribunal de Lille, dans une décision remarquable, a considéré qu'effectivement les victimes étaient les personnes exposées, même si elles ne sont pas malades<sup>2</sup>. Cette affaire marque une façon nouvelle d'approcher la question de la prévention sur le plan pénal, en privilégiant non pas les poursuites pour homicide involontaire mais le "délit de mise en danger", ce qui permet l'intervention de la répression immédiatement après que la faute a été commise.

**Ce concept juridique de "délit de mise en danger" ouvre donc la voie à d'autres actions en justice pour des cas de cancers professionnels qui ne sont pas liés à l'amiante...**

Le cas des cancers professionnels pose au juriste une question majeure : "Comment établit-on le lien de causalité?" Par définition, dans une tumeur cancéreuse, on ne trouve jamais la signature de l'agent causal. Vous pouvez faire l'analyse des cellules d'une tumeur, vous ne trouverez jamais une trace de l'agent qui est la cause de cette tumeur. Et donc, sur ces aspects là, la science moderne est une science qui raisonne en termes probabilistes. Or les institutions judiciaires de tous les pays européens, à quelques nuances près, raisonnent sur la base d'un principe de certitude : il faut établir le lien direct et certain entre l'exposition et la maladie qui s'est déclarée.

Il est tout à fait important que, dans la période à venir, les juges acceptent de motiver leur décision en indiquant que la probabilité est telle dans un dossier particulier qu'il y ait un lien de causalité, qu'on doit considérer que le lien de causalité est établi et qu'il faut prendre en compte la responsabilité de celui qui est en cause. C'est un enjeu majeur pour les juristes parce que les procès concernant les risques modernes, et le risque cancérogène en est l'exemple emblématique, vont occuper la scène judiciaire pendant le siècle à venir. Il faut que les juristes acceptent d'utiliser un raisonnement juridique moderne, le raisonnement probabiliste, et mettent en place un système d'imputation des responsabilités qui soit en accord avec les réalités des temps modernes.

**Prochainement, les ex-dirigeants du groupe Eternit devraient comparaître sur le banc des accusés d'un tribunal turinois. Quels sont les principaux enjeux de ce procès très attendu par les anciens travailleurs de l'amiante ?**

La dimension transnationale du procès est évidente. Il s'agit de répondre de la mort de 2900 ouvriers italiens de l'usine de Casale Monferrato. Les personnes mises en examen sont des dirigeants belges et suisses du groupe Eternit. Avec ce procès, une nouvelle étape dans le droit de la sécurité au travail pourrait être franchie. Très souvent, le droit pénal du travail se borne à poursuivre les chefs d'établissement, qui ont des délégations de pouvoir qui interdisent de remonter plus haut. Ici, la justice italienne est parvenue à toucher les dirigeants d'un groupe transnational. Il est clair qu'il s'agira d'un procès exemplaire. ■

<sup>2</sup> La cour a accordé à chacune des victimes 10 000 euros au titre de préjudice d'anxiété, soit un total de 1,5 million d'euros à la charge d'Alstom. En décembre 2007, lors du procès en appel, Alstom a renoncé à contester le montant des indemnités accordées aux parties civiles en première instance. L'entreprise n'a maintenu son appel que pour les dispositions pénales prononcées à son encontre, notamment la condamnation de l'ancien directeur de l'usine à neuf mois de prison avec sursis.